DEPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE

OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 - 233

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

<u>OBJET</u>: Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement -Extension du réseau de chaleur Urbain – Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU les articles L.2211-1, 2212-2, 2213-1 à 6 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411.2-3-4-5-8-25-26 et 28, 414-14,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement du 5 septembre 1979 applicable sur le territoire de la commune d'OYONNAX et les arrêtés suivants qui l'ont modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8ème partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009, 25 juin 2009, 22 juillet 2010, 12 mai 2011, 6 décembre 2011 et 12 janvier 2012.

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU la demande formulée par l'entreprise **NGE – 01100 OYONNAX**, en vue de réaliser des travaux d'extension du réseau de chaleur au bénéfice d'Idex.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser le chantier et l'accès aux riverains,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés

Rue du maréchal de Lattre de Tassigny Du Jeudi 4 juillet 2024 au vendredi 9 Août 2024

<u>ARTICLE 2</u>: La rue sera fermée à la circulation sauf riverains entre la rue Michelet et la rue du capitaine Montréal.

Une déviation sera mise en place par les rues Michelet Mermoz, Verdun, Tassigny, la Forge, capitaine Montréal, Jean Moulin.

Le stationnement sera interdit dans ces zones, afin de permettre la circulation des véhicules.

Les zones de travaux seront délimitées par des barrières de sécurité.

La circulation sera limitée à 30 Km.

Les piétons emprunteront le trottoir opposé aux travaux (de l'autre côté de la chaussée).

ARTICLE 3: L'entreprise NGE a la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

<u>ARTICLE 4</u> : L'entreprise NGE est autorisée à stocker les matériaux et matériels nécessaires à son chantier sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions du règlement de voirie en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u>: L'accès de la zone devra être facilité aux riverains, aux véhicules de service de la Commune, Gendarmerie, Police Nationale, Police Municipale, Centre de Secours et aux véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 28 juin 2024

Le Maire,

Michel PERRAUD

Conseiller departemental

Copies:

Commissariat de Police

Police Municipale - Parcmètres

M. Noël DUPONT – Adjoint en charge de la gestion de l'espace public, délégué au Patrimoine, à l'urbanisme et au Développement Durable

Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale

Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains

Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale

M. Adrien DELPON - Mme Chloé PERRUCHE - Mme Charlène DURAND - Service Communication

La société de transports urbains DUOBUS

HBA

Sapeurs pompiers

СННВ

egozukara@nge.fr / dgaze@ehtp.fr





